



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC -DQ - 2021 - **97**

Arras, le

13 AVR. 2021

Commune de MARQUISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TERRE DES 2 CAPS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6. L.171-8. L.172-1, L.511-1, L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 mettant en demeure la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps dont le siège social est situé Le Cardo, BP 60 à Marquise (62250) de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, relatif à la formation du personnel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 18 mars 2021 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté le 4 mars 2021 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 septembre 2018 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 septembre 2018 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 septembre 2018 susvisé, pris à l'encontre de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps pour l'activité de son site implanté Rue des poissonniers 62250 MARQUISE, **sont abrogées.**

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

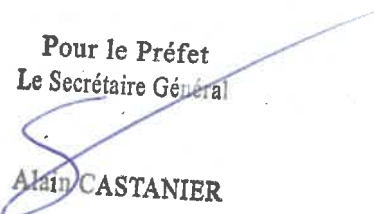
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps et dont une copie sera transmise à la mairie de Marquise.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps – Le Cardo – BP 60 – 62250 MARQUISE
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Marquise
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - UD du Littoral
- Dossier
- Chrono